

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL VILLE DE SERRIS

Préambule

La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a rendu obligatoire, dans les communes de plus de 3500 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner ses propres règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions réglementaires.

Toutefois, la loi du 6 février 1992 impose au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés publics ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement reprend des articles du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces derniers seront précisés par leur référence et seront indiqués en italique. Les dispositions propres au règlement intérieur seront en caractères droits.

SOMMAIRE

Chapitre I

Réunions du Conseil Municipal

Article	1	Nombre	de	mem	hres
AI UUIE	1	MOHIDLE	ue	шеш	กา คอ

Article 2 Attributions du Conseil Municipal

Article 3 Renouvellement du Conseil Municipal

Article 4 Démission - Dissolution

Article 5 Retrait de délégation à un adjoint

Chapitre II

Organisation des séances

Article 6 : Fréquence des réunions

Article 7 : Lieu de la tenue du Conseil Municipal

Article 8 : Convocation Article 9 : Ordre du jour Article 10 : Informations

Article 11: Consultation des marchés publics

Article 12: Pouvoir

Article 13: Compte rendu

Chapitre III

Déroulement des séances

Article 14	Présidence
Article 15	Secrétaire
A .4 . 1 . 10	A > 1.1

Article 16 Accès et tenue du public Retransmission des débats

Article 18 Séance à huis clos

	1) decembre 20
Article 19	Police de l'assemblée
Article 20	Fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées
Article 21	Quorum
Article 22	Débats ordinaires
Article 23	Questions orales et écrites
Article 24	Amendements
Article 25	Vote
Article 26	Débat d'orientation budgétaire
Article 27	Procès-verbaux

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 28	Commissions permanentes et commissions legales
Article 29	Commissions spéciales et commissions extra-
	municipales
Article 30	Comités consultatifs
Article 31	Fonctionnement des commissions
Article 32	Municipalité et Bureau Municipal
Article 33	Les groupes politiques
Article 34	Local (cf annexe: Mise à disposition d'un local aux
	membres de l'opposition)
Article 35	Formation des Elus
Article 36	Bulletin d'information générale et site internet.
Article 37	Recueil des actes administratifs
Article 38	Consultation des électeurs
Article 39	Référendum local

Chapitre V

Dispositions complémentaires

Article 39	Modification du règlement
Article 40	Application du règlement

I- LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1: Nombre de membres

Le Conseil Municipal est constitué d'un nombre de membres évoluant en fonction du nombre d'habitants de la commune.

N.B.: Le Conseil Municipal d'une ville de 5000 à 9999 habitants, se compose de 29 membres. (article L 2121-2)

Le nombre d'adjoints au Maire peut également varier mais ne peut dépasser plus de 30% de l'effectif du Conseil Municipal. *(article L 2122-2)*

Article 2: Attributions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et les règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Le conseil émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (article L 2121-29)

Le Conseil Municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département. (article L 2121-30)

Le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs. (article L 2121-31)

Le Conseil Municipal dresse chaque année la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membre de la Commission Communale des Impôts Directs. (article L 2121-32)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. (article L 2121-32)

Article 3: Renouvellement du Conseil Municipal

Lors de son renouvellement, la première réunion du Conseil Municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi, au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil Municipal a été élu au complet.

(article L 2121-7)

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. (article L 2121-8)

Article 4 : Démission / dissolution

Les démissions des membres du Conseil Municipal doivent être adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département. (article L 2121-4)

Tout membre d'un Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif. (article L 2121-5)

Un Conseil Municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des Ministres. (article L 2121-6)

En cas de dissolution du Conseil Municipal ou démission de tous ses membres, une délégation spéciale est créée par arrêté préfectoral qui assure l'intérim jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. (article L 2121-35)

Article 5 : Retrait de délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. (Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT)

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

II- ORGANISATION DES SEANCES

Article 6 : Fréquence des réunions

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. (article L2121-7)

Toutefois le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3500 habitants et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger le délai. (article L 2121-9)

Article 7: Lieu de la tenue du Conseil Municipal

En principe, les séances du Conseil Municipal se tiennent à la mairie.

Toutefois, la réunion peut se tenir ailleurs qu'à la mairie à condition que le choix d'un autre local ne révèle pas une décision illégale de transfert de chef-lieu et qu'il soit sans incidence sur le déroulement de la séance. Le lieu doit être clairement mentionné dans la convocation et les administrés doivent pouvoir assister librement aux débats.

Article 8: Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. (article L 2121-10)

Elle doit comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. (article L 2121-12)

Le délai est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. (article L2121-12)

Article 9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Aucune disposition légale ne fixant la durée de chaque séance, il appartient au Maire de prévoir un ordre du jour raisonnable pour éviter les suspensions qui troubleraient les débats.

Article 10: Informations

Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (article L 2121-13)

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

(article L 2121-13-1)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier, sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. (article L 2121-26)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers relatifs à l'ordre du jour des conseils municipaux, aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville dans les 5 jours précédant la séance du Conseil Municipal.

Article 11 : Consultation des marchés publics

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (article L 2121-12)

Article 12: Pouvoir

Un conseiller empêché d'assister à une séance du conseil peut donner son pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller de son choix. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. (article L 2121-20)

Le pouvoir est un document écrit, daté et signé, et est remis au président en début de séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Compte rendu

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. (article L 2121-25)

Le Conseil Municipal est maître de la rédaction du compte-rendu ou du procèsverbal ainsi que de la tenue du registre des délibérations. Le compte-rendu du Conseil Municipal est validé au cours de la séance suivante. Il peut être publié au sein d'une publication particulière.

III- DEROULEMENT DES SEANCES

Article 14 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou à défaut par celui qui le remplace. (article L 2121-14)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil. (article L 2122-8)

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. (article L 2121-14).

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture de la séance relative au vote du compte administratif après épuisement du point de l'ordre du jour.

Article 15 : Secrétaire

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut être adjoint à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaires désignés en dehors du Conseil Municipal qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations. Ces fonctions d'auxiliaire sont, dans la plupart des cas, assurées par du personnel communal. (article L 2121-15)

Le secrétaire constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement du scrutin. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 16: Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. (article L 2121-18 alinéa 1er)

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence: toutes marques d'approbation ou de désapprobation, qui nuiraient à la sérénité des débats, sont interdites. Le public ne peut en aucun cas participer aux débats ni les troubler. Il pourra seulement intervenir à la demande du Maire une fois la séance levée.

Article 17: Transcription des Débats

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18 alinéa 3): audio, vidéo, télévision et les moyens internet, ou câble à condition que ces modalités d'enregistrement ne soient pas d'une part, de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale et d'autre part, de nature à nuire aux membres présents.

Les débats du Conseil Municipal liés à un ou plusieurs points de l'ordre du jour pourront être diffusés sur le site internet de la mairie.

Le Maire, compétent en matière de police de l'assemblée, peut réglementer l'usage des moyens audiovisuels, sans pour autant les interdire de manière générale et permanente.

Article 18 : Séance à Huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (article L 2121-18)

Article 19 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. (article L 2121-16)

Il est à noter qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de veiller à ce que la discussion reste courtoise. Si un conseiller municipal se rend coupable de diffamation ou d'injure, le Maire doit, si nécessaire, lui retirer la parole. S'il ne le fait pas, il peut engager la responsabilité de la commune ainsi que la sienne.

Article 20 : Fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées

Les fonctionnaires municipaux peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Des personnes qualifiées sur un sujet inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal peuvent sur autorisation du Maire participer aux séances du Conseil Municipal au moment où le sujet les concernant vient dans l'ordre du jour. Dés lors que la question qui les concerne a été traitée, ils seront invités à quitter le cénacle du conseil pour prendre place au sein des places réservées au public.

Article 21: Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (article 2121-17)

Le quorum se définit comme la présence physique de la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice c'est-à-dire par plus de la moitié des élus, et durant toute la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum

Le quorum doit être atteint lors de l'ouverture de chaque séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ Si une suspension de séance est ordonnée, il faut à la reprise, de nouveau s'assurer du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (article L 2121-17)

Article 22 : Débats ordinaires

L'organisation et la direction des débats relèvent du Maire, en sa qualité de président du Conseil Municipal. Le Maire est tenu de faire délibérer le Conseil Municipal sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire énonce les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Le Maire ne peut donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en cours de séance par un conseiller.

Le conseiller devra adresser sa demande d'examen au Maire avant l'envoi des convocations. Il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité d'inscription de l'affaire mais un refus doit être motivé.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre dans un temps qui doit rester raisonnable.

L'adjoint délégué compétent et/ou le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Au cas où un Conseiller Municipal ayant demandé la parole s'écarterait de l'objet de la question, ou tenterait de faire obstruction aux travaux du Conseil, le Maire peut le rappeler à l'ordre. Si l'orateur ne tient pas compte de ce rappel, le Maire consulte le Conseil Municipal sur l'opportunité de lui retirer la parole sur le même sujet.

Le Maire ne peut refuser l'examen d'un amendement présenté par un conseiller et se rapportant à un dossier en cours d'examen lors d'une séance du conseil.

Au cours d'un vote, il n'est pas possible d'intervenir en demandant la parole.

Article 23 : Questions orales et écrites

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal. (article L 2121-19)

Questions orales

Les questions orales ne peuvent porter que sur un sujet d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Un porte-parole de chaque groupe peut faire ensuite une courte intervention, le Maire gardant cependant toute latitude pour conclure.

Le nombre de questions orales est limité à deux par groupe, chaque question portant sur un seul sujet.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter en partie dans le cadre d'une autre séance ultérieure du Conseil Municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Questions écrites et motions

Tout groupe peut poser en séance une question écrite ou une motion au Conseil Municipal. Elle doit porter sur des affaires relevant de la compétence de la Commune.

Il devra faire parvenir sa question écrite au Maire cinq jours francs au moins avant la date de la séance afin de permettre l'étude de la question posée.

Elle doit être sommairement rédigée et se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension.

Le Maire, après avis éventuel du Bureau Municipal, pourra décider :

- soit d'y répondre immédiatement ou lors d'une prochaine séance.
- soit de la soumettre à l'examen de la ou des commission(s) concernée(s).

Dans tous les cas, toute proposition ne figurant pas à l'ordre du jour et entraînant le vote d'un crédit ou la diminution d'une recette budgétaire, est renvoyée en Commission Finances.

Article 24: Amendements

Des amendements, ou contre-projets, peuvent être proposés sur les points à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Dans le cas où le conseil municipal choisit de délibérer sur un amendement qui n'a pas été préalablement examiné en commission, celui-ci peut être présenté par son auteur lors de la séance du Conseil Municipal. Le Maire et l'adjoint compétent peuvent intervenir pour lancer le débat.

Aucun amendement, visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette municipale, n'est recevable. Il est renvoyé en Commission des Finances.

Article 25: Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (cela ne tient pas compte des abstentions, et des bulletins nuls ou blancs). (article L2121-20)

Il existe 4 modalités de vote :

- assis/levé
- main levée
- scrutin public : seulement, s'il est demandé par le quart des membres présents. Chaque conseiller fait alors part de son vote à l'appel de son nom
- scrutin secret : il est obligatoire lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents ou lorsqu'il est procédé à une élection ou une représentation. (article L 2121-21)

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (article L2121-21) auquel cas il y a donc en matière de nomination nécessairement un vote sur le vote (secret ou non) lorsque ce dit article permet d'user de la faculté offerte au conseil.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (article L 2121-21)

Pour l'élection des membres des commissions d'appel d'offres (CAO) et pour celle des membres élus par le conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), le scrutin est de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal Article L. 2312-1 CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Ce débat ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procèsverbal de la séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Municipaux des données synthétiques sur la situation financière de la Commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

En introduction, le Maire présente et commente les choix politiques et budgétaires retenus. Puis chaque groupe politique du Conseil Municipal expose les questions ou remarques relatives aux orientations qui ont été présentées.

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23). La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander « communication sur place et de prendre copie totale ou partielle » des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

La personne visée au premier alinéa, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat. (article L 2121-26)

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Commissions permanentes et commissions légales

Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un membre.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice —président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent et empêché. (article L 2121-22)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances (7 membres)
- Environnement / Développement Durable (7 membres)
- Travaux (7 membres)
- Urbanisme et Développement Economique (12 membres)
- Solidarité Famille/Petite Enfance (7 membres)
- Enfance / Restauration (7 membres)
- Enseignement (7 membres)
- Jeunesse / Sport (7 membres)
- Culture (7 membres)
- Animation / Jumelage (7 membres)

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, telles que :

- Commission d'appel d'offres (l'élection des membres de la commission d'appel d'offres est régie par l'article 22 du code des marchés publics)
- Commission Communale d'Impôts Directs
- Comité Technique Paritaire Comité d'Hygiène et de Sécurité

Dans les communes de 3500 habitants et plus, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (article L 2121-22) Ces commissions ne sont pas publiques.

Article 29 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales et des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Dans les communes de 5 000 habitants, et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composées notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des Maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement.

La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

(article L 2143-3)

Article 30 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

(article L 2143-2)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 31: Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. (article L 2121-22)

Les commissions permanentes ou spéciales ont pour mission d'étudier et d'émettre un avis sur les questions devant être soumises au Conseil Municipal Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Les commissions permanentes ou spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations. La présence de leurs membres est donc tout particulièrement importante puisque cela permet de préparer au mieux les séances du Conseil Municipal.

Les comptes-rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la Commission. Les avis des différentes commissions, sont annexés aux délibérations du Conseil Municipal.

Les commissions, sur invitation du Maire ou du Vice-Président, peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Article 32 : Municipalité et Bureau Municipal

La Municipalité comprend le Maire et les Adjoints. Le Bureau Municipal est, pour elle, l'occasion de se réunir en marge du Conseil Municipal. Sous l'autorité du Maire, le Bureau Municipal peut être élargi aux conseillers municipaux ayant délégation.

Article 33: Les groupes politiques

Les conseils municipaux ont la faculté de s'organiser et de siéger par groupe d'affinité politique. Nul ne peut appartenir à plus d'un groupe, ni être contraint d'en faire partie ; un groupe politique pour se constituer doit comprendre un minimum de cinq membres.

Les membres du Conseil Municipal peuvent également demeurer ou se déclarer non inscrits.

L'expression de tout conseiller ne faisant pas partie d'un groupe sera prise en considération.

Article 34 : Local

Dans les communes de 3500 habitants et plus, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais, du prêt d'un local commun. (article L 2121-27)

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à dispositions des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. (article R 2121-12) conformément à l'annexe jointe.

Annexe : Mise à disposition d'un local aux membres de l'opposition

Article 35: Formation des Elus

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. (article L 2123-12).

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L 2121-14)

Article 36 : Bulletin d'information générale et site internet

Le bulletin municipal paraît au moins quatre fois par an. Les dates de parutions seront respectées sous réserve d'éléments indépendants de la volonté des membres de la majorité municipale.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. (article L2121-27-1)

L'espace qui leur est réservé comprend 1500 caractères, ce qui correspond à 25 lignes sur le logiciel WORD et seront retranscrits avec la police Scala-sans, taille 11.

Le bulletin d'information générale peut être téléchargé par le biais d'une rubrique spécifique sur le site internet officiel de la mairie.

Ce droit d'expression est identique pour les élus de la majorité.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale fourniront les textes et photos qu'ils désirent voir publiés au moins trois semaines avant la date de parution du bulletin municipal, ceci sur un support informatique exploitable convenu avec le Maire ou la personne désignée par celui-ci.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit lorsque le support proposé par le ou les groupes d'opposition, comporte des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Le site internet ne fournissant que des informations à caractère général, aucun espace n'est réservé à la minorité ainsi qu'à la majorité.

Article 37 : Recueil des actes administratifs

(ref : loi du 6 février 1992 et décret du 20 septembre 1993)

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs (décret en conseil d'état). (article L2121-24)

Un acte réglementaire est un acte administratif unilatéral de portée générale, qui a un caractère impersonnel et dont les destinataires sont indéterminés contrairement à l'acte individuel ou collectif qui concerne une ou plusieurs personnes identifiées.

La jurisprudence administrative qualifie d'actes réglementaires :

- les arrêtés de délégations de fonction ou de signature et leur retrait ;
- les délibérations créant ou supprimant des emplois ;

- les plans d'alignement;
- la création d'une zone d'aménagement concerté.

On peut généraliser, sans être exhaustif, que les actes réglementaires pris par les collectivités locales interviennent en règle générale dans les domaines de la création, suppression, organisation et fonctionnement des services publics, suppression et création d'emplois, utilisation du domaine public, fixation de droit sans caractère fiscal.

Le conseil d'état a recommandé, dans le cas où le caractère individuel ou collectif ne serait pas clair, de publier les décisions dans le recueil.

Article 38 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités territoriales de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. (article L 1112-15)

Cette procédure locale est purement consultative et ne peut aboutir qu'à un avis qui laisse libre les élus locaux de leurs décisions ultérieures.

L'objet de la consultation doit concerner les décisions des autorités municipales relatives aux affaires de la compétence de la commune, ce qui inclut le Conseil Municipal et le Maire.

Sur proposition du Maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du Conseil Municipal dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Il est à noter que la jurisprudence est extrêmement rigoureuse sur la qualité juridique de la question posée.

La consultation peut aussi être à l'initiative des électeurs. En effet, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, et dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. (article L 1112-16)

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État(...) (article L. 1112-17 alinéa 1er)

Deux modalités de présentation sont envisagées : soit une lettre collective, soit des lettres individuelles ou collectives mentionnant l'opération concernée. Pour que la demande soit recevable, il ne peut se passer plus de quatre mois entre la réception de la première et la dernière lettre. (Article L 2142-1 à L 2142-8)

Article 39: Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. (article L.O. 1112-1)

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (article L.O. 1112-2)

(...) L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. (article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er})

V- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 40 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Chaque modification fera l'objet d'une délibération.

Article 41: Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption en Conseil Municipal. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Fait à Serris le 18 décembre 2008